# Cahier des Clauses Administratives Particulières

## PRESTATIONS D'ASSISTANCE, DE MAINTENANCE ET DE DEVELOPPEMENT POUR LE SITE INTERNET ACCUEIL MOBILITE DE LA CCI AMIENS-PICARDIE

*Réf.marché : CCIR-AP-2021-44*

*Date et heure limites de réception des offres :*

**VENDREDI 05 NOVEMBRE 2021 A 12H00**

2021

hautsdefrance.cci.fr

299 boulevard de Leeds - CS 90028 - 59031 LILLE CEDEX
T. 03 20 63 79 79

CCI HAUTS-DE-FRANCE

# SOMMAIRE

TABLE DES MATIERES


ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION ET DISPOSITIONS GENERALES ..... 3
ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS ..... 4
ARTICLE 3. MARCHES SUBSEQUENTS ..... 5
ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS GENERALES ..... 6
ARTICLE 5. CONTROLE DES PRESTATIONS ..... 10
ARTICLE 6. GARANTIES ..... 12
ARTICLE 7. MODALITES ET DETERMINATIONS DES PRIX ..... 13
ARTICLE 8. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS ..... 15
ARTICLE 9. INFORMATIQUE ET LIBERTES ..... 16
ARTICLE 10. CONTENU ILLICITE ..... 16
ARTICLE 11. RESPONSABILITE / PREJUDICE ..... 17
ARTICLE 12. PENALITES ..... 18
ARTICLE 13. RESILIATION ..... 19
ARTICLE 14. ASSURANCE ..... 19
ARTICLE 15. AVANCES / ACCOMPTES ..... 19
ARTICLE 16. SOUS TRAITANCE ..... 20
ARTICLE 17. REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE ..... 20
ARTICLE 18. MODALITES DE FACTURE ET DE PAIEMENT ..... 20
ARTICLE 19. ATTRIBUTION DE JURIDICTION ..... 23
ARTICLE 20. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX ..... 23

## ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION ET DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1 – OBJET DU MARCHE

Le présent accord-cadre a pour objet de faire évoluer le site internet « accueil mobilité » de la CCI Amiens Picardie (migration vers une version plus récente de Symfony) en améliorant les fonctionnalités existantes.

Il s'agira également de maintenir la plateforme en back office qui est l'outil de travail au quotidien du service.

La prestation d'hébergement n'est pas incluse dans le cadre de ce marché.

### 1.2 - PROCEDURE DE PASSATION

Le marché est passé selon une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique.

Ce marché prendra la forme d'un accord cadre mono attributaire qui donnera lieu à la conclusion de marchés subséquents conformément aux dispositions de R2162-2 du code de la commande publique.

Le montage contractuel de ce marché est défini de la manière suivante :

1) Les prestations de reprise de l'existant, optimisation du référencement du site, accompagnement de l'équipe, la maintenance curative, corrective ainsi que la formation des administrateurs seront réalisés sous la forme d'un marché ordinaire à prix forfaitaire.

2) Les prestations de migration vers une nouvelle version de Symfony et les demandes d'évolution ultérieures seront réalisées par le biais de marchés subséquents. Dans le cadre de ces marchés subséquents il sera fait application des Taux Journaliers Moyens (TJM) mentionnés au bordereau des prix unitaires intégrés au présent DCE.

Les bons de commande seront émis dans la limite de 35 000 € HT sur la durée du contrat.

### 1.3 - DUREE DU MARCHE

Le marché prend effet à compter de sa notification.

Il est conclu pour une période d'un an à compter du 01 janvier 2022.

Le marché sera reconductible 3 fois par tacite reconduction pour une période de 1 an, soit une durée globale de 4 ans maximum.

En cas de non reconduction, le titulaire se verra notifier une décision par voie expresse au minimum 2 mois avant la date anniversaire du marché.

Le titulaire s'engage à proposer une prestation de maintenance (mises à jour, support technique et assistance) qui prendra effet à compter de la fin de la période de garantie jusqu'à la fin d'exécution du marché soit une période de 48 mois maximum.

La conclusion des marchés subséquents et le cas échéant des bons de commandes y afférant ne peuvent se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Néanmoins leur exécution peut courir au-delà du terme de l'accord cadre durant un délai de quatre (4) mois maximum.
La durée d'exécution sera fixée dans les bons de commande par le Pouvoir adjudicateur.

**Date prévisionnelle de notification : Début décembre**

**Date effective de démarrage des prestations : 01 janvier 2022**

### 1.4 – VARIANTES FACULTATIVES

Les variantes facultatives ne sont pas autorisées.

### 1.5 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Il n'est pas prévu de prestations supplémentaires éventuelles.

### 1.9 – OPTIONS (au sens du droit communautaire)

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité, conformément à l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique, de passer sous forme de marchés négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence des marchés de services ou travaux ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du marché.

### 1.10 – MODIFICATIONS DU MARCHE

Conformément à l'article R2194-2 et R2194-3 du Code de la Commande Publique, le Pouvoir Adjudicateur peut modifier le marché initialement conclu en intégrant des prestations non prévues initialement mais qui seraient devenues nécessaires.

## ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG T.I.C, les pièces constitutives du marché et par ordre de priorité sont les suivantes :

### 2.1 – PIECES PARTICULIERES

- L'Acte d'engagement
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire / Bordereau des Prix Unitaires Marchés subséquents
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- L'offre technique du candidat

### 2.2 – PIECES GENERALES

- Le Code de la Commande Publique applicable depuis le 1er avril 2019
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG TIC) issu de l'arrêté du 30 mars 2021

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la règlementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Les pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales de vente du Titulaire.

## ARTICLE 3. MARCHES SUBSEQUENTS

Conformément aux dispositions de l'article R2162-2, les demandes d'évolution ultérieures (maintenance évolutive) prendront la forme d'un accord cadre mono attributaire à marchés subséquents.

Les candidats devront donc donner certaines garanties quant à leur savoir-faire sur ces sujets, ainsi qu'une estimation des coûts éventuels de ce type de développement.

Etant précisé qu'à ce jour, le pouvoir adjudicateur ne dispose d'aucune garantie ni visibilité quant à la mise en place de ces évolutions : que ce soit en terme de périmètre, possibilité financière et calendrier de déploiement.

### 3.1 – MODALITES DE MISE EN PLACE

Pendant toute la durée du marché, et à tout moment, le Pouvoir Adjudicateur pourra solliciter le Titulaire dans le cadre de marchés subséquents, et ce afin de réaliser des évolutions
Chaque marché fera l'objet d'une consultation par courrier ou par mail assorti d'une procédure d'accusé réception auprès du Titulaire. Pour les prestations complexes, un cahier des charges sera fourni à l'occasion des marchés subséquents.
Pour toute demande le délai de réponse du Titulaire ne devra pas excéder 15 jours calendaires après réception de la consultation.
Le délai de validité de l'offre sera mentionné sur chaque proposition sachant qu'il sera au minimum de 20 jours ouvrés.

### 3.2 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

La notification d'un marché subséquent ne peut intervenir après la date de fin de validité du présent accord-cadre.
Néanmoins leur exécution peut courir au-delà du terme de l'accord cadre durant un délai de quatre (4) mois maximum.

Le marché subséquent s'exécute au moyen d'un bon de commande notifié au Titulaire.
La notification consiste en la transmission par voie électronique ou postale au Titulaire par le Pouvoir Adjudicateur, du bon de commande signé accompagné de la proposition commerciale du Titulaire.

Chaque bon de commande comporte notamment les renseignements suivants :

- La référence de l'accord-cadre et du marché subséquent concerné
- Le numéro du bon de commande

Les prestations seront exécutées conformément aux prescriptions de la consultation et conformément aux Taux Journaliers Moyens (TJM) définis dans le Bordereau des Prix Unitaires.
Etant précisé que les prix mentionnés au bordereau des prix unitaires sont des prix plafonds que le candidat se devra de respecter. Ces derniers peuvent cependant être optimisés dans le cadre des marchés subséquents.

### 3.3 –OBLIGATION DE REPONSE

Le Titulaire du marché s'engage à déposer une offre à chaque marché subséquent.
L'offre du candidat comprendra à minima :

- L'offre financière faisant ressortir le montant intégré au Bordereau des Prix Unitaires (TJM) et le nombre de jours consacrés à la réalisation des prestations
- Le mémoire technique présentant les modalités de réalisation des prestations

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier avec le titulaire de l'accord-cadre chaque marché subséquent.

### 3.4 – CRITERES DE JUGEMENT DU MARCHE SUBSEQUENT

Chaque marché subséquent fera l'objet d'un critère unique de jugement : prix 100%.

## ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS GENERALES

### 4.1 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

#### 4.1.1– PILOTAGE ET SUIVI DU MARCHE

Un comité de pilotage sera mis en place.

Les parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations.
Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à maintenir une collaboration active et régulière en remettant au Titulaire l'ensemble des éléments qu'il a demandés.
Le Titulaire s'engage, par ailleurs, à communiquer toutes les difficultés dont il pourrait prendre la

mesure, au regard de son expérience, au fur et à mesure du projet, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, participant ainsi à la réussite de l'ensemble.

Le Titulaire rédigera le compte-rendu de la réunion et le diffusera au Pouvoir Adjudicateur dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

### 4.1.2– OBLIGATION DE RESULTAT

Le Titulaire s'engage sur la base d'une obligation de résultat pour l'ensemble des prestations objet du marché. Il doit atteindre les résultats prévus dans son offre ainsi que tous les résultats attendus et découlant du CCTP.
Si le titulaire recourt à la sous-traitance, cette obligation de résultat s'étend à tous les sous-traitants.

### 4.1.3– OBLIGATION DE MOYENS HUMAINS

Les prestations se déroulent conformément au Cahier des Clauses Techniques Particulières[1] du présent marché.
La prestation sera suivie par un chef de projet qui sera désigné dans le mémoire technique.
Tout changement de cet interlocuteur devra être notifié sans délai au Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des personnels qu'il a désignés dans son mémoire technique.

Ceux-ci doivent assurer personnellement et intégralement la réalisation des prestations.
Le Titulaire est réputé avoir vérifié l'exactitude des qualifications du personnel intervenant sur ces prestations.
Si pour une raison indépendante de sa volonté, un des personnels désignés dans le cadre de réponse du Titulaire est dans l'impossibilité d'assurer lui-même la prestation, le Titulaire se devra d'en informer sans délai le Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire prend alors toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise ni altérée.
Le Titulaire est obligé de désigner un remplaçant d'expérience au moins équivalente et d'en communiquer sans délai le nom, les qualifications et les références au Pouvoir Adjudicateur pour accord.
Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de récuser le remplaçant proposé par le Titulaire et de lui demander la présentation d'un nouvel intervenant.

### 4.1.3 – DESIGNATION D'UN INTERLOCUTEUR UNIQUE

Lors de la remise des offres, le Titulaire indique les coordonnées professionnelles de la personne chargée de conduire et de diriger l'exécution de l'ensemble des prestations en son nom.
En cas de changement de cet interlocuteur unique du fait du Titulaire du marché, celui-ci en informe le Pouvoir Adjudicateur immédiatement.
Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit, à tout moment, de demander le remplacement de l'interlocuteur unique désigné. Cette décision n'ouvre droit à aucune indemnité.

[1] CCTP

### 4.1.4 – OBLIGATION D'INFORMATION, DE CONSEIL ET DE MISE EN GARDE

Le Titulaire reconnaît être tenu envers la CCI Hauts-de-France d'une obligation générale de conseil, d'information, de recommandation relative aux prestations objet du marché et de mise en garde contre tous les risques découlant de ces prestations.

A ce titre, le Titulaire doit orienter de façon positive le choix du Pouvoir Adjudicateur en l'aidant à exprimer son besoin et en suggérant la solution la plus appropriée. Les parties conviennent que le Titulaire ne s'acquitte pas de cette mission s'il préconise une solution insuffisante ou trop puissante ou inutilement coûteuse par rapport aux besoins.

Le rôle de conseiller du candidat sera particulièrement apprécié lors de ces phases de conception.

Le Titulaire s'engage à conseiller le Pouvoir Adjudicateur dans le cas où celui-ci émettrait des demandes complémentaires ou nouvelles en cours d'exécution du présent marché, étant précisé que les évolutions prévisibles au jour du présent marché ont été prises en compte par le Titulaire dans ses préconisations fonctionnelles.

Le Titulaire s'engage par ailleurs à informer le Pouvoir Adjudicateur sans délai de toutes nouveautés technologiques ou de la disponibilité de tous nouveaux produits, plus adaptés à ses besoins, qui surviendraient en cours d'exécution du marché

Le Titulaire s'engage à informer le Pouvoir Adjudicateur de toutes les formalités et/ou autorisations que cette dernière devrait accomplir et/ou obtenir.

### 4.1.5 - SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATION DE DISCRETION

Le Titulaire est tenu de maintenir confidentiels tous les renseignements et documents qui lui sont communiqués dans le cadre du marché et de ne pas les utiliser, divulguer et/ou reproduire, ainsi que les produits qui lui sont confiés pour d'autres usages que celui faisant l'objet du marché. Le Titulaire s'engage à faire respecter cette obligation par ses collaborateurs.

Tout manquement à cette obligation pourra conduire à la résiliation du marché et/ou du marché subséquent concerné et ce, par dérogation à l'article 32.2 du C.C.A.G. – fournitures courantes et services, sans préavis et sans indemnités, sans préjudice des dommages et intérêts et de toutes les pénalités qui pourraient être infligées au Titulaire du fait des indiscrétions commises.

### 4.1.6 – RESTITUTION DE DOCUMENTS

En cas de besoin, le pouvoir adjudicateur met à la disposition du Titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation de la mission ou lui facilite l'obtention des informations et renseignements dont il pourrait avoir besoin. Tous les documents qui auront ainsi été mis à disposition devront être remis au représentant de la personne publique dans les 15 jours suivant la fin de mission.

### 4.1.7 - REVERSIBILITE

En cas de cessation de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la cause, le Titulaire s'engage à restituer, à la première demande du Pouvoir Adjudicateur formulée par lettre recommandée avec

accusé de réception et dans un délai de 30 jours à la date de réception de cette demande, l'ensemble des Données lui appartenant sous un format standard lisible sans difficulté dans un environnement équivalent.

Le Pouvoir Adjudicateur collaborera activement avec le Titulaire afin de faciliter la récupération des Données. Le Titulaire fera en sorte que le Pouvoir Adjudicateur puisse poursuivre l'exploitation des Données, sans rupture, directement ou avec l'assistance d'un autre Titulaire.

En ce sens, le Titulaire transférera à l'équipe du futur titulaire les informations sur le contexte fonctionnel et technique de l'ensemble applicatif ainsi que sur les aspects de suivi du projet.

Le Titulaire doit assurer cette réversibilité notamment via les opérations suivantes :

- La fourniture sur support normalisé des données des fichiers utilisés ;
- La fourniture des descriptions des données et des tables (séparateurs, positions, longueurs, types …) ;
- Une phase de test : Fourniture d'un jeu d'essai ;
- Une phase de migration et de mise au point : Fourniture de l'ensemble des données et des tables ;
- Une phase de recette : Fourniture définitive de l'ensemble des données et des tables ;
- L'ensemble des documentations de suivi de projet.
- la mise en place d'interfaces techniques permettant l'accès aux données suivant un schéma documenté et exploitable (API, format pivot, etc.) et ce sans surcoût

#### 4.1.8 - RGPD

Lors de l'exécution du présent marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, laquelle déroge à l'article 5.2.3 du CCAG-Tr., et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après dénommé « R.G.P.D. »), ainsi que la loi 2018-493 relative à la protection des données personnelles du 20 juin 2018.

Le titulaire est assimilé au titre du présent marché public à un sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement susvisé.

A ce titre, dans le cas où il traite des données à caractère personnel, le titulaire s'engage notamment à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché public ;

- traiter les données conformément aux instructions de la CCI.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement la CCI.

Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer la CCI de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;

- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité

- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

- ne pas recruter un sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale de la CCI.

- prend toutes les mesures requises en matière de sécurité des données telles qu'imposées par l'article 32 du R.G.P.D.

- supprimer ou renvoyer ces données, selon les instructions de la CCI.

- mettre à la disposition de la CCI toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du R.G.P.D. et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement de la CCI ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

### 4.2 – OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le Pouvoir Adjudicateur désignera des interlocuteurs privilégiés du Titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Tout changement de cet interlocuteur sera signalé au Titulaire du marché.

## ARTICLE 5. CONTROLE DES PRESTATIONS

### 5.1 – CONTROLE DES PRESTATIONS FOURNIES

Le Titulaire est tenu de présenter au Pouvoir Adjudicateur les prestations dans les conditions prévues au CCTP.

### 5.1.1 – PRINCIPES GENERAUX

Le Pouvoir Adjudicateur prononce la réception des prestations, si elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre.

La réception prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision de réception.

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur estime que les prestations et/ou les livrables, sans satisfaire entièrement aux conditions de l'accord-cadre, peuvent être utilisés en l'état, il notifie au Titulaire une décision de réception assortie de réserves. Cette recette fait alors l'objet d'un procès-verbal écrit, daté et signé par les deux parties comportant la liste des réserves constatées.

Les frais engendrés par les éventuelles corrections apportées aux prestations et/ou aux livrables sont à la charge du Titulaire.

Aucune recette ne peut être tacite.

### 5.1.3 - VERIFICATION D'APTITUDE AU BON FONCTIONNEMENT

La Vérification d'aptitude est constituée de la recette provisoire de l'infrastructure et de la documentation par le Pouvoir Adjudicateur.

La recette provisoire a pour objet de vérifier le bon fonctionnement de la solution globale.

Le titulaire fournira un cahier de recette technique détaillant l'infrastructure mise en place avec une documentation détaillée.

Le délai imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est de 1 mois à compter de la date de notification du Procès-Verbal de mise en ordre de marche du dispositif.
A l'issue de cette période, si la vérification d'aptitude est négative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'ajournement ou de rejet conformément aux stipulations de l'art. 34 du C.C.A.G.-T.I.C. Si celle-ci est positive il est procédé à la Vérification de Service Régulier.

### 5.1.3 - VERIFICATION DE SERVICE REGULIER

La recette définitive a pour objet de valider le bon fonctionnement de la solution, suite à une exploitation.

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues dans les documents particuliers du marché.

Par dérogation à l'article 32.4 du CCAG-TIC :

La régularité du service s'observe pendant trois mois, à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude prise par le Pouvoir Adjudicateur.

Le service est réputé régulier si la durée cumulée, sur la période des 3 mois, des indisponibilités imputables au dispositif ne dépasse pas 2 % de la durée d'utilisation effective.

Au terme de cette période et sur la base du procès-verbal fourni par le titulaire, le Pouvoir Adjudicateur arrête sa décision selon les modalités précisées à l'article 33.2.2 du CCAG-TIC.

La signature du procès-verbal de recette en charge vaut recette définitive.

#### 5.1.4 - RECEPTION

En complément de l'article 34 du C.C.A.G – TIC.

Le Pouvoir Adjudicateur ne pourra prononcer la réception des prestations prévues au marché qu'après avoir constaté:

- 1) que les opérations incombant au Titulaire ont été exécutées par lui suivant la méthodologie la mieux adaptée. A ce titre, la réception de l'installation sera prononcée et conditionnée par la levée de l'ensemble des réserves éventuelles
- 2) que les pièces fournies par le Titulaire sont établies conformément à l'objet et aux prescriptions du présent marché, notamment, la fourniture de toutes les pièces mentionnées dans le CCTP applicable au présent marché.

### 5.2 – PROPRIETE DES ETUDES

Les documents établis en exécution du présent marché ne pourront être diffusés qu'avec l'accord du Pouvoir Adjudicateur.

### 5.3 – UTILISATION DES RESULTATS

Le Titulaire garantit le représentant de la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle des prestations du marché.
Conformément à l'article 46 du CCAG-TIC, il est fait application de l'OPTION A.

## ARTICLE 6. GARANTIES

### 6.1- GARANTIE GENERALE

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an dont le point de départ est la notification de la décision de réception (VSR).
Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 36.2 du CCAG TIC.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.
Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

La maintenance préventive, curative, corrective ne pourra démarrer qu'à la fin de la période de garantie.

Pendant ce délai, le titulaire s'engage à corriger sans coût supplémentaire toutes les anomalies qui pourraient survenir sur la solution.

Cette garantie s'applique également pour les prestations de maintenance évolutive à la demande du pouvoir adjudicateur.

Les pénalités visées dans le présent CCAP sont également applicables à ces prestations de maintenance, qu'elles soient réalisées pendant ou hors période de garantie.

### 6.2- GARANTIE D'EVOLUTION

Le titulaire garantit la capacité d'évolution de la solution.
Le titulaire garantit que la solution est conçue de façon à permettre de nouvelles utilisations nécessitant plus de ressources en termes de volume d'informations à traiter mais également à permettre l'utilisation par un nombre croissant d'utilisateurs.

Le titulaire garantit que la solution est apte à évoluer en fonction de l'état de la technique ainsi qu'en fonction des évolutions réglementaires et législatives relatives aux fonctionnalités couvertes par la solution.

### 6.4- GARANTIE DE CONTINUITE

En cas d'arrêt des relations contractuelles pour quelques raisons que ce soient, telles que la résolution ou la résiliation du marché, le Titulaire s'engage à assurer la continuité des services jusqu'au terme de la réversibilité prévue à l'article 4.1.7 des présentes.

### 6.5- GARANTIE DE TEMPS D'INTERVENTION ET DE TEMPS DE RETABLISSEMENT

Le Titulaire offre une garantie de parfait fonctionnement des services, c'est-à-dire un fonctionnement conforme aux niveaux de services définis pendant toute la durée du présent marché

En cas d'incident affectant l'accès et/ou le fonctionnement du site, le Titulaire s'engage à rétablir l'accès et/ou le fonctionnement dans les plus brefs délais et, au maximum, dans les délais précisés dans l'offre du Titulaire - et acceptés par le Pouvoir Adjudicateur-, de façon à minimiser les conséquences dommageable d'un tel incident.

En cas de non-respect de ces niveaux de service, le Titulaire sera redevable envers la CCI Hauts-de-France de pénalités dans les conditions prévues à l'article « Pénalités » du présent CCAP.

## ARTICLE 7. MODALITES ET DETERMINATIONS DES PRIX

## 7.1- CONTENU DES PRIX

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-TIC, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et toutes sujétions d'exécution des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces prestations.

Aucun surcoût de quel qu'ordre que ce soit ne sera accepté par le Pouvoir Adjudicateur.
La sous-estimation du temps nécessaire à l'exécution d'une tâche ne pourra donner lieu à aucune majoration de prix.
Les opérateurs économiques devront, avant la remise de leur soumission obtenir tous les renseignements qui pourraient leur faire défaut sur la connaissance de l'objet du marché.

## 7.2 – FORME DES PRIX – MODALITES DE REGLEMENT

### 7.2.1 – PRESTATIONS DONNANT LIEU A UN PRIX FORFAITAIRE

Les prestations de reprise de l'existant, référencement du site, accompagnement de l'équipe, formation des administrateurs et maintenance du site donnant lieu à un prix forfaitaire seront réglées conformément aux modalités financières précisées dans la Décomposition de Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

La prestation de maintenance curative/corrective (mises à jour fonctionnelles et techniques) sera réglée annuellement à terme à échoir par application du montant global et forfaitaire proposé par le Titulaire du marché lors de la remise des offres.

Cette prestation démarre à compter de la fin de la période de garantie conformément aux dispositions de l'article 6.1 du CCAP.

Dans le cas de la mise en place de la maintenance en cours d'année, la première année de maintenance sera donc payée au prorata temporis.

Les prix de ces prestations sont fermes la première année. Ils sont ensuite révisables selon les modalités définies à l'article 7.3 du CCAP.

### 7.2.3 – PRESTATIONS DONNANT LIEU A DES MARCHES SUBSEQUENTS

Pour les prestations de maintenance évolutive donnant lieu à des marchés subséquents, il sera fait application des prix unitaires (TJM) mentionnées dans le cadre du Bordereau des Prix Unitaires.

Pour déterminer le montant à payer, il sera fait application de ces prix unitaires et du nombre de jours passé pour réaliser la prestation demandée. Etant précisé que les prix mentionnés dans le cadre du Bordereau des prix unitaires (TJM) sont considérés comme des prix plafonds. Le titulaire pourra donc optimiser les coûts lors de chaque marché subséquent.

**A noter que le décompte des TJM se fera à la demi-journée.**

Ces prix sont révisables annuellement selon les modalités définies à l'article 7.3 du CCAP.

## 7.3 VARIATION DANS LES PRIX

Les prix sont fermes sur toute la durée du marché à l'exception des prestations de maintenance et des prix unitaires du Bordereau des prix.

Pour la révision de ces prestations, il sera fait application de la formule suivante qui prend en compte l'indice SYNTEC et qui s'établit ainsi : Pn = Pn-1 x (Sn / Sn-1))

P : prix révisé
Po: prix contractuel d'origine
Sr : indice SYNTEC de référence
So : indice SYNTEC au mois m0

La révision se fait à chaque date anniversaire de mise en place des prestations sur demande expresse du titulaire au minimum 1 mois avant cette date. La demande devra être formulée à l'adresse achats@hautsdefrance.cci.fr

La CCI de région Hauts-de-France admettra, lors de l'ajustement, une augmentation maximale des prix du Titulaire de 2%/an. Si les prix des prestations venaient, lors des ajustements pratiques, à dépasser l'augmentation de 2%/an fixée ci-dessus, il serait fait application de ce butoir sur les prix initiaux pour déterminer les nouveaux prix du marché.

## ARTICLE 8. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS

### 8.1 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant à la CCI de les exploiter librement conformément à l'article 46.2 du CCAG-TIC.

La CCI est réputée cessionnaire des droits patrimoniaux (représentation, reproduction, adaptation...) afférents à toutes les prestations intellectuelles objets du présent marché. Les parties conviennent que la CCI aura la propriété pleine et entière des livrables réalisés par le Titulaire. Sont entendus tous livrables produits dans le cadre du présent marché, quel que soient leur nature, leur forme et leur support (composantes logicielles, codes sources, code objet, base de données, ensemble de la documentation technique ou pédagogique…).

Conformément à l'article 46 du CCAG TIC, le présent article définit le territoire, la durée et les modes d'exploitation des droits cédés :

- Territoire : monde entier
- Durée : 10 ans à compter de la notification du marché
- Modes d'exploitation :
    - Supports : tout support papier et/ou dématérialisé: magazine, presse, revues, sites internet, discours, PowerPoint…
    - Modes de diffusion : internet, extranet, télédiffusion, applications mobiles dérivées (smartphone, tablettes), réseaux sociaux, brochures, plaquettes
    - Finalités des exploitations : formation, communication, promotion du territoire, présentation en salon, commerciale, utilisation et communication des informations pour de futurs marchés publics…

Le titulaire s'engage à procéder à un transfert de compétences et de savoir-faire auprès du pouvoir adjudicateur afin que celle-ci puisse gérer, exploiter et maîtriser la solution mise en oeuvre. L'objectif étant de permettre au pouvoir adjudicateur d'être totalement autonome techniquement, et ce, sans investissement supplémentaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle, le titulaire transmet les informations nécessaires à l'interopérabilité de la solution permettant le cas échéant l'ajout de nouveaux modules ou de nouvelles applications réalisées par d'autres prestataires que le titulaire lui-même.

En ce qui concerne les documents et/ou travaux réalisés spécifiquement par le titulaire ou par des tiers dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire cède automatiquement, définitivement et à titre exclusif au pouvoir adjudicateur, en pleine propriété, avec l'ensemble des garanties de droit et de fait, l'intégralité des droits, notamment intellectuels, y afférents.

### 8.2 – PROPRIETE INTELLECTUELLE RELATIVE AUX CONNAISSANCES ANTERIEURES

En complément de l'article 44.1 du CCAG-TIC, le Titulaire s'engage à informer le Pouvoir Adjudicateur, au fur et à mesure de l'exécution des prestations, des connaissances antérieures mises en œuvre pour leur réalisation et du régime des droits y afférent. Les droits afférents aux connaissances antérieures sont concédés dans les conditions de l'article 44.2 du CCAG-TIC

## ARTICLE 9. INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le Titulaire s'engage à assurer la protection et la sécurité de Données recueillies dans le cadre de l'accord cadre dans le respect des obligations posées par le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27/04/2016 et loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 06 janvier 1978 modifiée.

Chacune des parties déclare et garantit que les données à caractère personnel collectées dans le cadre des présentes ainsi que les traitements dont elle est le responsable sont conformes aux dispositions des lois précitées.

Les données à caractère personnel transmises au Titulaire ou collectées par le Titulaire lors de l'exécution de l'accord cadre sont couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal) et engage la responsabilité pénale du Titulaire à ce titre.

## ARTICLE 10. CONTENU ILLICITE

Conformément à la loi du 21 juin 2004, dite loi pour la confiance dans l'économie numérique, dans le cas où le Titulaire aurait directement connaissance, ou par suite d'une notification par un tiers

réalisée conformément à l'article 6 I.5 de la loi précitée, d'une activité ou d'un contenu hébergé sur le site qui serait manifestement illicite, les parties conviennent d'observer la procédure suivante :

- le Titulaire devra en informer sans délai le Pouvoir Adjudicateur ;
- le Pouvoir Adjudicateur devra en accuser réception sans délai ;
- le Pouvoir Adjudicateur disposera d'un délai de 8 heures pour indiquer au Titulaire sa décision de suppression ou de modification de l'activité ou du contenu litigieux ;
- le Titulaire exécutera sans délai la décision du Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire informera le Pouvoir Adjudicateur sans délai de tout élément d'information porté à sa connaissance et permettant d'établir que le caractère illicite est inexact.

Le Titulaire s'interdit de solliciter toute mesure visant à supprimer ou rendre l'accès à un contenu ou une activité qui ne serait pas manifestement illicite.

Sous réserve des voies de recours à effet suspensif, le Titulaire ne pourra s'opposer à la suppression du contenu ou de l'accès au contenu ou à l'activité qui serait jugé illicite par l'autorité judiciaire.

## ARTICLE 11. RESPONSABILITE / PREJUDICE

D'un commun accord, les parties conviennent expressément que la responsabilité du Titulaire sera soumise à une obligation de résultat.

Notamment, le Titulaire est soumis à une obligation de résultat sur les obligations suivantes :

- le respect des délais ;
- la conformité des éléments de l'infrastructure et la conformité de l'infrastructure dans son ensemble aux documents contractuels, aux dossiers de spécifications, au dossier de conception, aux normes et aux règles de l'art ;
- le respect des niveaux de service ;
- le caractère forfaitaire du prix pour la part à forfait du marché

La responsabilité du Titulaire pourra être engagée dans les conditions de droit commun, à raison des dommages subis par le Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire est intégralement responsable des agissements de ses préposés, sous-traitants, mandataires éventuels, partenaires, intervenant dans l'exécution du présent marché, le Titulaire rend compte sous 48 heures, à la CCI Hauts de France, des raisons qui ne lui ont pas permis d'assurer la bonne exécution du marché. Il présente les conditions et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements.

En cas de violations des obligations mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire.

D'un commun accord, les parties conviennent que la responsabilité du Titulaire n'est engagée, selon le principe de la réparation intégrale, que pour les conséquences des dommages directs et qu'est exclue l'indemnisation des dommages indirects.

## ARTICLE 12. PENALITES

**Les pénalités définies dans le présent article s'appliquent par dérogation aux articles 14.1 et 14.3 du CCAG-TIC et dès le premier euro.**

### 12.1 – PENALITES POUR NON RESPECT DES DELAIS D'INTERVENTION

Le Titulaire s'engagera sur le délai de prise en charge indiqué ci-dessous :

- *ANOMALIE BLOQUANTE* : le prestataire devra intervenir dans les 4H ouvrées maximum à compter de l'appel téléphonique du collaborateur CCI et la réception de la nature du besoin par mail. Le rétablissement des services ne devra pas excéder 24h.

  Une pénalité de 50 € net de taxe sera appliquée par heure de retard de rétablissement, sans mise en demeure préalable.

- *ANOMALIE MINEURE* : le prestataire devra intervenir dans les 72H ouvrées maximum à compter de l'appel téléphonique du collaborateur CCI et la réception de la nature du besoin par mail.

  Une pénalité de 20 € net de taxe sera appliquée par heure de retard de d'intervention, sans mise en demeure préalable.

### 12.2 – PENALITES POUR NON RESPECT DU PLANNING D'EXECUTION

Dans le cadre du présent marché et dans le cadre des marchés subséquents conclus ultérieurement, le pouvoir adjudicateur ou à défaut le titulaire dans le cadre de son offre s'engagera sur un planning de réalisation des prestations.
En cas de dépassement de ce planning d'exécution et que ce dépassement n'est pas imputable au pouvoir adjudicateur - le titulaire encourt une pénalité de 50€ net de taxe par jour de retard. La pénalité passera à 100€ net de taxe par jour de retard si ce dernier est supérieur à 15 jours ouvrés.

### 12.3- PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE DU MARCHE SUBSEQUENT

En cas de retard lors de la remise du marché subséquent, le Titulaire encourt une pénalité de 25€ net de taxe par jour de retard.

### 12.4 - PENALITES RELATIVES AU NON-RESPECT DE LA LEGISLATION SOCIALE

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, le Titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, se verra appliquer des pénalités égale à 10% du montant du marché, sans toutefois excéder la somme de 45 000€, dans l'hypothèse prévue à l'article L8224-1 du code du travail, et la somme de 75 000€, dans celle à l'article L8224-2 du même code.

**Le montant pour l'ensemble des pénalités est plafonné à 15% du montant total de la prestation.**

## ARTICLE 13. RESILIATION

Le Pouvoir Adjudicateur peut résilier le marché en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-3 et R2144-7 du Code de la Commande Publique.

En complément des dispositions de l'article 47 du CCAG- TIC, le Pouvoir Adjudicateur pourra résilier le marché aux torts du Titulaire en cas de manquements répétés du Titulaire à la bonne réalisation des prestations du présent marché (retards répétés,). Une mise en demeure assortie d'un délai pour remédier à ces insuffisances, manquements ou incapacité doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse ou insuffisante.

Le Pouvoir Adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire.

## ARTICLE 14. ASSURANCE

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l'établissement par le Titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du Titulaire. Celui-ci doit souscrire une assurance en responsabilité civile au cas où celle-ci serait engagée du fait de son activité ou de celle de ses préposés dans l'enceinte des lieux de prestations.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du code civil.

Il devra fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Pouvoir Adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## ARTICLE 15. AVANCES / ACCOMPTES

### 15.1 – AVANCE

Une avance est accordée au titulaire qui la souhaite selon les indications précisées à l'acte d'engagement. Cette avance est fixée à 10% selon les modalités fixées à l'article R2191-7 du code de la commande publique
Le remboursement de l'avance s'exécute selon les modalités fixées aux articles R2191-11 et 12 du code de la commande publique.

### 15.2 – ACOMPTES

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes. Les acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent

## ARTICLE 16. SOUS TRAITANCE

Le titulaire d'un marché a la possibilité de sous-traiter sa prestation, sous réserve d'acceptation par le Pouvoir Adjudicateur. Conformément à l'article R2193-11 du Code de la commande publique, l'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le Pouvoir Adjudicateur.

Les conditions d'exercice de cette sous-traitance définies à l'article 3.6 du CCAG TIC s'appliquent.

Les modalités de paiement des sous-traitants sont mentionnées aux articles R 2193-10 à R2193-16 du Code de la commande publique.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient après le dépôt de l'offre, le candidat fournit au Pouvoir Adjudicateur les documents suivants :

- ☞ Formulaire DC4 « déclaration de sous-traitance » complété par le titulaire du marché et son sous-traitant
- ☞ RIB du sous-traitant en cas de paiement direct (si la prestation sous traitée > 600 € TTC)
- ☞ Déterminer le(s) prestation(s) concernée(s)
- ☞ Les documents et renseignements de candidature demandés au titulaire (à l'exception du DC1).

Par dérogation à l'article 3.6 du CCAG TIC, en cas de retard dans la remise de ces documents, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50€ TTC par jour de retard.
Il est rappelé que le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

## ARTICLE 17. REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le Titulaire notifiera sans délai au Pouvoir Adjudicateur le jugement instituant cette procédure ; il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le Pouvoir Adjudicateur adressera à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché, dans des conditions permettant un bon déroulement de la prestation.

En cas de liquidation judiciaire, le Pouvoir Adjudicateur prononcera la résiliation du marché sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

## ARTICLE 18. MODALITES DE FACTURE ET DE PAIEMENT

### 18.1 – MODE DE REGLEMENT

Le règlement sera effectué dans un délai de 30 jours maximum à compter de la fin de réalisation de la prestation.

Le Titulaire transmettra le(s) facture(s) aux adresses suivantes, selon les modalités déterminées avec le Titulaire du marché :

CCI DE REGION HAUTS-DE-FRANCE
TSA 11540
59040 LILLE CEDEX

Les factures seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La désignation des parties contractantes du marché (Titulaire et Pouvoir Adjudicateur) :
- Nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique, ou raison sociale complète, s'il s'agit d'un personne morale ;
- Les références du marché à savoir : **CCIR-AP-2021-44**
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- La date, le lieu, la prestation effectuée ;
- Le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Le montant total des prestations exécutées

A défaut de trouver ces renseignements sur les factures, ces dernières seront retournées et le règlement ne pourra être effectué. Le paiement interviendra 30 jours au plus tard après la réception et validation de la facture complète et conforme aux prestations exécutées.

- **Si envoi de manière électronique via CHORUS PRO :**

Ce portail mis à disposition par l'Etat permet de déposer et suivre le paiement des factures électroniques ; il est accessible depuis : https://chorus-pro.gouv.fr

Les factures dématérialisées pourront être déposées (avec signature électronique ou non) ou saisies directement dans le respect des conditions d'utilisation de Chorus.

Les modalités précises d'utilisation seront signifiées au titulaire.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;

5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Important :

Sans indication du numéro de commande émis par la CCI de région HAUTS-DE-FRANCE, les factures ne pourront pas être traitées et devront être retournées au titulaire du marché.

### 18.2 – PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellé au nom du Pouvoir Adjudicateur au Titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au Pouvoir Adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au Pouvoir Adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché, accompagnée des factures et de l'accusé réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

La demande de paiement du sous-traitant est envoyée à l'adresse suivante :

CCI DE REGION HAUTS-DE-FRANCE
TSA 11540
59040 LILLE CEDEX

Le Pouvoir Adjudicateur ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
Le Pouvoir Adjudicateur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Le Titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le représentant de la personne publique à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

## ARTICLE 19. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, le Pouvoir Adjudicateur et le Titulaire auront recours à une conciliation préalablement à toute instance judiciaire.
La juridiction compétente pour régler tout différend ou incident relatif au présent marché est le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex

Tél. : 03 59 54 23 42
Fax : 03 59 54 24 45

## ARTICLE 20. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG TIC
- L'article 5.1.3 du CCAP déroge à l'article 32.4 du CCAG-TIC
- L'article 7.1 du CCAP complète l'article 10.1.3 du CCAG-TIC
- L'article 8.4 complète l'article 44.1 du CCAG-TIC
- L'article 12 déroge aux articles 14.1 et 14.3 du CCAG-TIC
- L'article 13 complète l'article 47 du CCAG-TIC
- L'article 16 déroge à l'article 3.6 du CCAG-TIC